



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 127 DU 14 MAI 2020

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 14 mai 2020 autorisant l'accès aux plages dans les communes littorales du département du NORD : Bray-dunes, Dunkerque, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke et Zuydcoote

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral du 13 mai 2020 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de HONNECHY-MAUROIS

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 11 mai 2020 portant habilitation N°03-59-2020-05-11 de la SAS AQUEDUC GSM sise 10 rue du 1^{er} Mai à NARBONNE (11100) en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce

Arrêté préfectoral du 11 mai 2020 portant habilitation N°03-59-2020-05-11 de la SAS AQUEDUC GSM sise 10 rue du 1^{er} Mai à NARBONNE (11100) en application du premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Arrêté préfectoral du 11 mai 2020 portant habilitation N°5-59-2020-05-11 de la SARL SIGMAPRISMA CONSULTOR sise Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N- CONCEICAO TAVIRA (8800-075)- PORTUGAL en application du premier alinéa de l'article L. 752-23 du code du commerce

Arrêté préfectoral du 11 mai 2020 portant habilitation N°06-59-2020-05-11 de la SARL SIGMAPRISMA CONSULTOR sise Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N- CONCEICAO TAVIRA (8800-075)- PORTUGAL en application du III de l'article L.752-6 du code du commerce

Arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant agrément d'un médecin pour effectuer le contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile hors commission et en commission primaire dans l'arrondissement de LILLE
Dr Hélène LEFORT

Arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant agrément d'un médecin pour effectuer le contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile hors commission et en commission primaire dans l'arrondissement de LILLE
Dr Marc WELSCHBILLIG

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté du 14 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Céline KICHTCHENKO, Directrice zonale au recrutement et à la formation de la police nationale Nord et directrice de l'école nationale de police de Roubaix-Hem

PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Sous-préfecture
de Dunkerque

Arrêté autorisant l'accès aux plages dans les communes littorales du département du NORD : Bray-Dunes, Dunkerque, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke et Zuydcoote.

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la correspondance conjointe des maires des communes de Bray-Dunes, Dunkerque, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke et Zuydcoote en date du 11 mai 2020 sollicitant l'autorisation d'accès aux plages du littoral du Nord ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Nord fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages situées sur leurs territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'accès aux plages des communes de Bray-Dunes, Dunkerque, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke et Zuydcoote et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, à titre dérogatoire, et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, à compter du samedi 16 mai 2020.

Les mouvements des navires de plaisance maritime sont autorisés à partir des ports de Dunkerque et Gravelines.

Article 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes, notamment une présence brève et non statique. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Les dunes d'accès à la plage sont autorisées hormis les zones non balisées situées en zone Natura 2000 en raison de la nidification des espèces animales.

L'accès à la mer est autorisé hors activités de sports collectifs qui demeurent interdites.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 :

Les commerces de vente à emporter sont autorisés à ouvrir sauf concernant la vente d'alcool.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, coordonnateur zonal, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, les maires des communes de Bray-Dunes, Dunkerque, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke et Zuydcoote, le président de la communauté urbaine de Dunkerque, le président du syndicat intercommunal des Dunes de Flandre, le président du Grand port maritime de Dunkerque, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichés dans les lieux prévus à cet effet.

Fait à Lille, le 14 mai 2020

Le préfet,

Michel LALANDE

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n° 29 /2020



PRÉFET DU NORD

**Arrêté préfectoral
portant dissolution
du Syndicat Intercommunal
des Eaux de HONNECHY-MAUROIS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5212-33 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment les articles 64 et 66 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique , notamment l'article 14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1930 portant création entre les communes de HONNECHY et MAUROIS d'un syndicat intercommunal ayant pour objet l'installation d'un réseau de distribution d'eau potable » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Considérant le transfert, au 1^{er} janvier 2020, de la compétence « eau » à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis ;

Considérant la délibération de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis en date du 12 février 2020 portant refus de toute délégation des compétences « eau », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines aux communes et syndicats infra-communautaires entraînant de fait la dissolution du syndicat des Eaux ;

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est constaté la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de HONNECHY-MAUROIS à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L.5216-6 et L.5211-41, l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal des Eaux de HONNECHY-MAUROIS sont transférés à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis. Celle-ci est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au Syndicat Intercommunal des Eaux de HONNECHY-MAUROIS dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 3 : Le compte administratif et le compte de gestion du syndicat intercommunal des Eaux de HONNECHY seront votés par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis .

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI et les Présidents du Syndicat Intercommunal des Eaux d'HONNECHY-MAUROIS et de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- ⇒ MM. les Maires des communes membres,
- ⇒ M. le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord,
- ⇒ M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France
- ⇒ M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Hauts-de-France et du Département du Nord,
- ⇒ M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque

Fait à Cambrai, le **13 MAI 2020**

Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant habilitation N° 03-59-2020-05-11 de la SAS AQUEDUC GMS sise 10 rue du 1^{er} Mai à NARBONNE (11100) en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.752-6 et suivants et R.752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le numéro 90 du 30 mars 2020 ;

Vu la demande présentée par M. Bruno ZAGROUN en vue d'obtenir l'habilitation de la SAS AQUEDUC GMS sise 10 rue du 1^{er} Mai à NARBONNE (11100), afin de réaliser les études d'impact prévus à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Considérant que la SAS AQUEDUC GMS répond aux conditions requises pour prétendre à cette habilitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : La SAS AQUEDUC GMS dirigée par M. Bruno ZAGROUN sise 10 rue du 1^{er} Mai à NARBONNE (11100) est habilitée en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce sous le numéro 03-59-2020-05-111.

Article 2 : La présente habilitation est valable 5 ans, sans renouvellement tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même ou l'un de ses membres est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire, une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 11 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
de la préfecture du Nord,

Nicolas VENTRE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;*
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'économie et des finances / Direction générale des entreprises (adresse postale : 67 rue Barbès - BP 80001 94201 Ivry-sur-Seine Cedex)*
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE CEDEX)*

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

**Arrêté préfectoral portant habilitation N° 4-59-2020-05-11 de la SAS AQUEDUC GMS sise
10 rue du 1^{er} Mai à NARBONNE (11100) en application du premier alinéa de l'article
L.752-23 du code de commerce**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-23 et suivants et R.752-44-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le numéro 90 du 30 mars 2020 ;

Vu la demande présentée par M. Bruno ZAGROUN en vue d'obtenir l'habilitation de la SAS AQUEDUC GMS sise 10 rue du 1^{er} Mai à NARBONNE (11100), afin de délivrer le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce,

Considérant que la SAS AQUEDUC GMS répond aux conditions requises pour prétendre à cette habilitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : La SAS AQUEDUC GMS dirigée par M. Bruno ZAGROUN sise 10 rue du 1^{er} Mai à NARBONNE (11100) est habilitée en application du III de l'article L.752-23 du code de commerce sous le numéro 4-59-2020-05-11.

Article 2 : La présente habilitation est valable 5 ans, sans renouvellement tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 11 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,



Nicolas VENTRE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- *Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;*
- *Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'économie et des finances / Direction générale des entreprises (adresse postale : 67 rue Barbès - BP 80001 94201 Ivry-sur-Seine Cedex)*
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- *Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE CEDEX)*

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

**Arrêté préfectoral portant habilitation N° 5-59-2020-05-11 de la SARL SIGMAPRISMA
CONSULTOR sise Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N – CONCEICAO TAVIRA
(8800 -075) – PORTUGAL en application du premier alinéa de l'article
L.752-23 du code de commerce**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.752-23 et suivants et R.752-44-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le numéro 90 du 30 mars 2020 ;

Vu la demande présentée par M. Philippe LE RAY en vue d'obtenir l'habilitation de la SARL SIGMAPRISMA CONSULTOR sise Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N – CONCEICAO TAVIRA (8800 -075) – PORTUGAL, afin de délivrer le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce,

Considérant que la SARL SIGMAPRISMA CONSULTOR répond aux conditions requises pour prétendre à cette habilitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL SIGMAPRISMA CONSULTOR dirigée par M. Philippe LE RAY sise 1 Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N – CONCEICAO TAVIRA (8800 -075) – PORTUGAL est habilitée en application du III de l'article L.752-23 du code de commerce sous le numéro 5-59-2020-05-11.

Article 2 : La présente habilitation est valable 5 ans, sans renouvellement tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 11 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,



Nicolas VENTRE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;*
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'économie et des finances / Direction générale des entreprises (adresse postale : 67 rue Barbès - BP 80001 94201 Ivry-sur-Seine Cedex)*
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE CEDEX)*

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant habilitation N° 06-59-2020-05-11 de la SARL SIGMAPRISMA CONSULTOR sise Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N – CONCEICAO TAVIRA (8800 -075) – PORTUGAL en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur
de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.752-6 et suivants et R.752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le numéro 90 du 30 mars 2020 ;

Vu la demande présentée par M. Philippe LE RAY en vue d'obtenir l'habilitation de la SARL SIGMAPRISMA CONSULTOR sise Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N – CONCEICAO TAVIRA (8800 -075) – PORTUGAL, afin de réaliser les études d'impact prévus à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Considérant que la SARL SIGMAPRISMA CONSULTOR répond aux conditions requises pour prétendre à cette habilitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL SIGMAPRISMA CONSULTOR dirigée par M. Philippe LE RAY sise Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N – CONCEICAO TAVIRA (8800 -075) – PORTUGAL est habilitée en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce sous le numéro 06-59-2020-05-11.

Article 2 : La présente habilitation est valable 5 ans, sans renouvellement tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même ou l'un de ses membres est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire, une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 11 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
de la préfecture du Nord,


Nicolas VENTRE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;*
 - Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'économie et des finances / Direction générale des entreprises (adresse postale : 67 rue Barbès - BP 80001 94201 Ivry-sur-Seine Cedex)*
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE CEDEX)*

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant agrément d'un médecin pour effectuer le contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile hors commission et en commission primaire dans l'arrondissement de LILLE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.221-10 à R221-14, R.224-12 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical à l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la demande présentée par le Docteur Hélène LEFORT exerçant au Cabinet Médical Saint Sauveur, 166 rue Pierre Mauroy à LILLE (59000) ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental du Nord de l'Ordre des médecins du 29 avril 2020 pour l'agrément du Docteur Hélène LEFORT en vue de réaliser le contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile dans l'arrondissement de LILLE ;

Considérant que le Docteur Hélène LEFORT remplit les conditions requises pour être agréée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le Docteur Hélène LEFORT est agréée pour effectuer le contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile hors commission et en commission primaire dans l'arrondissement de LILLE.

Article 2 – L'agrément est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Hélène LEFORT, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise au président du Conseil Départemental du Nord de l'Ordre des médecins.

Fait à Lille, le 14 MAI 2020

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint,


Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant agrément d'un médecin pour effectuer le contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile hors commission et en commission primaire dans l'arrondissement de LILLE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.221-10 à R.221-14, R.224-12 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical à l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la demande présentée par le Docteur Marc WELSCHBILLIG exerçant 4 rue d'Alembert à LILLE (59000) ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental du Nord de l'Ordre des médecins du 29 avril 2020 pour l'agrément du Docteur Marc WELSCHBILLIG en vue de réaliser le contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile dans l'arrondissement de LILLE ;

Considérant que le Docteur Marc WELSCHBILLIG remplit les conditions requises pour être agréé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le Docteur Marc WELSCHBILLIG est agréé pour effectuer le contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile hors commission et en commission primaire dans l'arrondissement de LILLE.

Article 2 – L'agrément est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Marc WELSCHBILLIG, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise au président du Conseil Départemental du Nord de l'Ordre des médecins.

Fait à Lille, le 14 MAI 2020

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint,


Etienne IRAGNES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction de la
coordination des
politiques
interministérielles

Bureau des Affaires
Départementales

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
Mme Céline KICHTCHENKO,
Directrice zonale au recrutement et à la formation de la police nationale Nord
et directrice de l'école nationale de police de Roubaix-Hem**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant délégation en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Nicolas VENTRE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu les arrêtés du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale et portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 nommant Mme Céline KICHTCHENKO, commissaire divisionnaire, directrice zonale au recrutement et à la formation de la police pour la zone Nord et directrice de l'école nationale de police de ROUBAIX ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Céline KICHTCHENKO, directrice zonale au recrutement et à la formation de la police nationale Nord et directrice de l'école nationale de police de ROUBAIX-HEM, pour prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix du corps de maîtrise et d'application, et des personnels administratifs de catégorie C de la police nationale affectés à l'école nationale de police de Roubaix-Hem, exception faite des fonctionnaires de police du corps d'encadrement et d'application qui ont la qualité de formateurs, ainsi que les sanctions disciplinaires (avertissements et blâmes) susceptibles d'être appliquées aux adjoints de sécurité placés sous son autorité.

Article 2 : Mme Céline KICHTCHENKO, directrice zonale au recrutement et à la formation de la police nationale Nord et directrice de l'école nationale de police de ROUBAIX-HEM, définit, par arrêté pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté, si elle est elle-même absente ou empêchée. Une copie de cet arrêté ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet du département pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la directrice zonale au recrutement et à la formation de la police nationale Nord et directrice de l'école nationale de police de ROUBAIX-HEM, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

14 MAI 2020


Michel LALANDE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 13 mai 2020

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD**
82 AVENUE KENNEDY – BP 70689
59033 LILLE CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ au poste de directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu la décision notifiée le 27 avril 2020 fixant la date d'installation au 1^{er} mai 2020.

Décide :

Art. 1. - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1) Pour la Division Collectivités locales

Mme Cécile PATURAL, administratrice des Finances publiques adjointe ,
M. Jacques MAILLY, inspecteur divisionnaire des finances publique.

– Services qualité comptable :

M. Frédéric DHONT, inspecteur des finances publiques,
Mme Mélanie GIVERS, inspectrice des finances publiques,
Mme Valérie MANEZ, inspectrice des finances publiques.

– Régies, contrôle interne :

M. Wilfrid DHYNE, inspecteur des finances publiques.

– Cellule expertise financière, comptable et juridique, partenariat avec les collectivités locales :

Mme Aurélie DAVID, inspectrice des finances publiques.
M. Slimane EL YOUSOUFI, inspecteur des finances publiques,
Mme Gaëlle VAN DAMME, inspectrice des finances publiques,
M. Thierry MORNEAU, inspecteur des finances publiques.

– Cellule dématérialisation :

M. Lahcene ZINOUT, inspecteur des finances publiques.

- Secteur hospitalier et médico-social :

M. Matthias LEHOUCK, inspecteur des finances publiques.

2) Pour la Division Dépense, Pensions et Rémunérations de l'Etat :

M. Cédric BLIN, administrateur des finances publiques adjoint.

Secteur Dépense de l'Etat

M. David BRISY, inspecteur principal des finances publiques.

– SFACT :

Mme Laurence DEVIENNE, inspectrice des finances publiques,
M. Mickaël PAYEN, inspecteur des finances publiques,
M. Philippe MONTAGNE, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Sylvie LECOUCVEZ, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Véronique BERTH, contrôlease des finances publiques,
M. Sébastien SENESSE, contrôleur des finances publiques.

– Comptabilité de la Dépense et régies d'État :

Mme Lucile BRIONNE-BOUGUEREAU, inspectrice des finances publiques,
M. Hubert DEBLANC, contrôleur principal des finances publiques,
M. Arnaud MATON, contrôleur des finances publiques.

Secteur Pensions et Rémunérations de l'État

Mme Anne-Claude DEKUSSCHE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,

– *Pensions* :

Mme Géraldine HACQUE, contrôlease principale des finances publiques,
M. Pascal LEDUC, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Sandrine TERRIER, contrôlease principale des finances publiques.

– *Rémunérations* :

Mme Muriel LEFEVRE, inspectrice des finances publiques,
M. Quentin MARTY, contrôleur des finances publiques,
M. Jean-Christophe DUTERTRE, contrôleur des finances publiques.

3) Pour la Division Opérations comptables de l'Etat :

M. Hervé DUCLOY, administrateur des finances publiques adjoint,
Mme Claire KELLY, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

– *Comptabilité générale de l'État* :

Mme Martine BERTHIER, inspectrice des finances publiques,
M. Rudy HERBIN, inspecteur des finances publiques,
M. Bertrand DUCORNET, contrôleur des finances publiques.

– *Dépôts de fonds CDC* :

Mme Isabelle DROULEZ, inspectrice des finances publiques,
Mme Élisabeth GALLET, contrôlease principale des finances publiques,
M. Dominique MAZZA, contrôleur des finances publiques.

– *Comptabilité du recouvrement* :

M. Vincent KOSMALSKI, inspecteur des finances publiques,
M. Laurent MOREELS, contrôleur des finances publiques,
Mme Valérie BOURGEADE, contrôlease des finances publiques,
M. Laurent CHERMETTE, contrôleur principal des finances publiques,

– *Recettes non fiscales – Produits divers* :

M. Ludovic SUEUR, inspecteur des finances publiques,
Mme Claudine MALECHA, contrôlease principale des finances publiques,

4) Pour la Division de l'Évaluation domaniale et de la Gestion des Patrimoines privés :

M. Philippe FROMENTEL, administrateur des finances publiques adjoint.

5) Pour la Division de la Gestion domaniale :

M. David PATER, administrateur des finances publiques adjoint,
Mme Grâce POCHOLLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Laurent BLANQUIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

6) Pour le Centre d'Encaissement de Lille :

Mme Laurence STIEVENARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Yannick BODELE, ingénieur contractuel,
M. Frédéric WOLFF, contrôleur des finances publiques.

7) Pour la Division de l'Expertise et de l'Action économiques :

M. François-Xavier DESVAUX, administrateur des finances publiques adjoint,
M. Jean-Michel NOKOOL, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Marie-Pierre ISENBRANDT, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Art. 2. – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs à l'autorité de certification des fonds européens, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à Mme Marie-Pierre ISENBRANDT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, division de l'Expertise et de l'Action économiques. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. François-Xavier DESVAUX, administrateur des finances publiques adjoint.

Art. 3. – la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.



Frank MORDACQ



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 13 mai 2020

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD**
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

**Décision de délégation de signature aux responsables du Pôle Ressources et Conditions
de Travail et du Pôle Gestion Fiscale**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région
des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances Publiques de Nord-Pas-
de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ au poste de Directeur régional
des Finances Publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

M. Philippe ROMONT Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du pôle ressources et
conditions de travail,

M. Jean-Marc GARRIGUES, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion
fiscale,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi,
sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation,
tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département du Nord.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frank Mordacq', written in a cursive style.

Frank MORDACQ



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté relatif à l'extension des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
« La Phalecque », « Jean Macé » et CHRS de Maubeuge
gérés par l'association AFEJI
par intégration de places d'hébergement d'urgence**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, D.313-7-1, D.313-7-2 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN), notamment l'article 125 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2006 portant autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) sis 31 boulevard Malherbe à Maubeuge géré par l'association AFEJI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) La Phalecque géré par l'association AFEJI à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Jean Macé géré par l'association AFEJI à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 30 mai 2016 pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016 entre l'ARS, le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord et l'association AFEJI ;

Vu l'avenant du 26 mars 2020 au CPOM 2016-2020 applicable aux établissements de l'association AFEJI ;

Vu la demande présentée le 25 octobre 2019 par le Directeur général de l'AFEJI de transformer 90 places d'hébergement d'urgence subventionnées en places soumises au régime de l'autorisation ;

Considérant que ces 90 places existent sous le régime de la déclaration relevant du L.322-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Nord ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation sollicitée par l'association AFEJI pour la création de 90 places d'hébergement d'urgence par transformation de places existantes sous le régime de la déclaration est accordée à compter du 1^{er} avril 2020.

Le nombre total de places autorisées gérées par l'association AFEJI est de 328 places. Elles se répartissent de la façon suivante :

Sur l'arrondissement de Lille, la capacité totale de l'établissement « La Phalecque » est de 174 places d'hébergement dont :

- 105 places en hébergement d'insertion réparties sur plusieurs sites pour un public familles ;
- 10 places en hébergement de stabilisation réparties sur plusieurs sites pour un public couples ;
- 59 places d'hébergement d'urgence (HU) sur le site La Phalecque pour un public familles.

Sur l'arrondissement de Dunkerque, la capacité totale de l'établissement « Jean Macé » est fixée à 91 places dont :

- 66 places de CHRS réparties sur plusieurs sites pour un public jeunes âgé de 18 à 30 ans ;
- 25 places d'hébergement d'urgence réparties sur plusieurs sites d'urgence pour un public jeune âgé de 18 à 30 ans.

Sur l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe, la capacité totale de l'établissement « CHRS de Maubeuge » est fixée à 63 places dont :

- 30 places de CHRS familles en collectif sur Maubeuge ;
- 33 places d'hébergement d'urgence réparties sur Haveluy et Saint Amand pour tout public.

L'hébergement d'urgence ainsi que l'hébergement de stabilisation constituent des activités annexes des CHRS.

Article 2 : Les places seront soumises à un contrôle de conformité aux normes dans les conditions décrites par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Article 3 : Les établissements restent soumis aux dispositions des évaluations interne et externe en application de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 5 : La présente décision ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à M. le Président de l'association AFEJI - 26 Rue de l'Esplanade - B.P. 35 307 - 59379 DUNKERQUE Cedex 01.

Article 7 : La présente décision sera :

- affichée dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois aux sous préfectures d'Avesnes et de Dunkerque et à la Préfecture du Nord,
- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **16 AVR. 2020**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le préfet délégué
pour l'égalité des chances,


Daniel BARNIER



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau Nature et Territoires

Arrêté préfectoral autorisant des battues au sanglier dans le département du Nord

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2015 portant application du schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de la fédération des chasseurs du Nord en date du 12 mai 2020 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 13 mai 2020 ;

Considérant la présence régulière de sangliers dans une friche située aux abords immédiats de zones habitées et des axes de circulation ;

Considérant les dégâts aux activités agricoles aux abords de cette friche ;

Considérant que la configuration des lieux ne permet pas une régulation efficace par les chasseurs pendant la période d'ouverture de la chasse ;

Considérant que la destruction de sangliers, dans le cadre du présent arrêté, ne constitue pas un impact significatif sur l'environnement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Yves WIBAUT, Lieutenant de louveterie, est chargé d'organiser des battues de destruction de sanglier sur le territoire des communes de LE QUESNOY et POTELLE.

Monsieur Yves WIBAUT pourra se faire assister ou suppléer par les autres lieutenants de louveterie du département du Nord et se faire assister des personnes de son choix .

.../...

Les battues seront limitées au nombre de deux, en fonction de la nécessité qui sera appréciée par M. WIBAUT.

Les munitions utilisées seront celles autorisées pour la chasse, les tirs devront être fichants, l'usage de véhicules automobiles est autorisé.

Article 2 : Monsieur Yves WIBAUT avisera avant d'intervenir le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires de LE QUESNOY et POTELLE, le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ainsi que le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 3 : Les animaux abattus pourront être répartis entre les participants mais ne pourront faire l'objet de mise en vente, achat ou transport en vue de la vente. Ils pourront aussi, à l'appréciation du lieutenant de louveterie, être destinés à l'équarrissage. Dans ce cas, les cadavres seront acheminés en un lieu accessible aux véhicules des services d'équarrissage où ils seront enlevés aux frais de l'administration.

Article 4 : Chaque intervention fera l'objet d'un compte-rendu adressé dans les 24 heures au directeur départemental des territoires et de la mer.

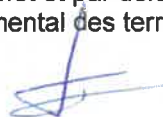
Article 5 : Monsieur Yves WIBAUT adressera avant le 30 mai 2020 au Directeur départemental des territoires et de la mer, un compte rendu général et détaillé de ses interventions .

Article 6 : Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 25 mai 2020.

Article 7 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord, le Sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les Lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, au Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, au Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord.

Fait à Lille, le 13 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer



Eric FISSE

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2020-05-14-A-00034030
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ANR SECURITE
A l'attention du dirigeant
229, rue solferino
59000 LILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 12/05/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ANR SECURITE sis 229, rue solferino 59000 LILLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2119-05-14-20200727336** est délivrée à ANR SECURITE, sis 229, rue solferino, 59000 LILLE et de numéro SIRET ou autre référence 87949927500011.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :


- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 14/05/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Vice-Président



Guillaume THIRARD

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2020-05-14-A-00034030
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

HAUTE GAMME SECURITE INT.
A l'attention du dirigeant
2/8 Allée Pierre Auguste Renoir
59100 ROUBAIX

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 21/02/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement HAUTE GAMME SECURITE INT. sis 2/8 Allée Pierre Auguste Renoir 59100 ROUBAIX.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2119-05-14-20200736024** est délivrée à HAUTE GAMME SECURITE INT., sis 2/8 Allée Pierre Auguste Renoir, 59100 ROUBAIX et de numéro SIRET ou autre référence 88020298100010.

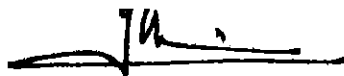
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 14/05/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Vice-Président



Guillaume THIRARD

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2020-05-14-A-00034030
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

VERISURE
A l'attention du dirigeant
La Haute Borne 4A2
Immeuble Green Office
Avenue de l'Harmonie
59262 SAINGHIN EN MELANTOIS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 12/05/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement VERISURE sis Avenue de l'Harmonie La Haute Borne 4A2 Immeuble Green Office 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2119-05-14-20200359221** est délivrée à VERISURE, sis Avenue de l'Harmonie, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS et de numéro SIRET ou autre référence 34500602700956.

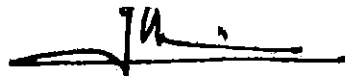
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 14/05/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Vice-Président



Guillaume THIRARD

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.